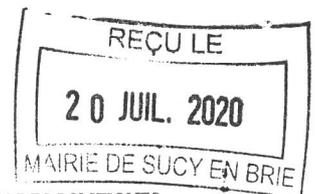


PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

AFFAIRE SUIVIE PAR
Séverine PENAVERE et Alexandra CALIXTE
☎ 01 49 56 62 31/01 49 56 61 73

severine.penavere@val-de-marne.gouv.fr
alexandra.calixte@val-de-marne.gouv.fr

DCPPAT/BEPUP N° 146

Ville de Sucy-en-Brie		
N°	O	C
Cabinet		
DGS		✓
DMG		
DST	✓	
DRH		
DAEDD		✓
DASS		
Education		
Affaires Gales		
Conseil		✓
Plus		✓
Felph N°3		✓
J. Dubland		✓

Créteil, le 08 JUL. 2020

Le Préfet,

à

Destinataires in fine

OBJET : Franchissement du seuil de vigilance dans le département du Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation et de surveillance

Depuis la mi-mars, les conditions sont devenues anticycloniques avec des records d'ensoleillement et de chaleurs précoces, occasionnant une sécheresse importante des sols et une baisse des débits sur les cours d'eau, malgré des épisodes de très fortes pluies début mai et des orages début juin.

Le 21 juin 2020, les débits du Réveillon sont ainsi passés sous le seuil de vigilance fixé à 0,037m³/s à la station de Férolles-Attily (La Jonchère). Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/057 actant le franchissement du seuil de vigilance sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation aux usages de l'eau, particuliers, collectivités, services publics, entreprises, industriels ou bien encore agriculteurs sont ainsi appelés à réduire volontairement leurs consommations en eau non indispensables à leurs activités.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°2020/1736 du 26 juin 2020 actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance.

Je vous remercie par avance de bien vouloir vous faire le relais de cet arrêté sur votre territoire afin de sensibiliser vos administrés sur la situation de déficit de la ressource en eau.

Je vous saurai gré de procéder à l'affichage de la présente décision en mairie et de m'adresser le certificat d'affichage correspondant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

Copie à DRIEE/SPE

Liste des destinataires

Monsieur le Maire de Boissy-saint-Léger
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne
Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne
Madame le Maire de Limeil-Brévannes
Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses
Madame le Maire de Marolles-en-Brie
Monsieur le Maire de Noiseau
Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne
Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres
Monsieur le Maire du Plessis-Trévisé
Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie
Monsieur le Maire de Santeny
Madame le Maire de Sucy-en-Brie
Monsieur le Maire de Villecresnes
Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 1736 o/e 26 juin 2020

**Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne
et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 22 juin 2020 est de 0,028 m³/s ;

CONSIDERANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au sein de vigilance sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,037 m³/s ,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

Le niveau du Réveillon à Férolles-Attily (La Jonchère) étant de 0,028 m³/s, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance est instauré pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noisieu,

- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Tréville,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation aux usages de l'eau et de surveillance sur le Réveillon prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités. Elles concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - case postale n° 8630 - 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,

- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

AFFAIRE SUIVIE PAR
Séverine PENAVERE et Alexandra CALIXTE
☎ 01 49 56 62 31/01 49 56 61 73

severine.penavere@val-de-marne.gouv.fr
alexandra.calixte@val-de-marne.gouv.fr

DCPPAT/BEPUP N° 124

Créteil, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet,

à

Destinataires in fine

OBJET : Franchissement du seuil d'alerte dans le département du Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de sensibilisation et de surveillance

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, mon arrêté actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau. Celui-ci fait suite à mon arrêté n° 2020/1736 du 26 juin 2020 fixant le franchissement du seuil de vigilance que je vous joins également.

En effet, le 6 juillet 2020, le débit (VCN3) du Réveillon a franchi le seuil d'alerte fixé à 0,017 m³/s à la station hydrométrique de Férolles-Attily (La Jonchère).

Je vous remercie par avance de bien vouloir vous faire le relais de ces arrêtés sur votre territoire afin de sensibiliser vos administrés sur la situation de déficit de la ressource en eau.

Je vous saurai gré de procéder à leur affichage en mairie et de m'adresser le certificat d'affichage correspondant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI

Copie à DRIEE/SPE

Liste des destinataires

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger
Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne
Monsieur le Maire de Chennevières-sur-Marne
Madame le Maire de Limeil-Brévannes
Monsieur le Maire de Mandres-les-Roses
Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie
Monsieur le Maire de Noiseau
Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne
Monsieur le Maire de Périgny-sur-Yerres
Monsieur le Maire du Plessis-Trévisé
Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie
Monsieur le Maire de Santeny
Madame le Maire de Sucy-en-Brie
Monsieur le Maire de Villecresnes
Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 / 1906 du 10 juillet 2020
actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des
mesures provisoires de limitation des usages de l'eau.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/1736 du 26 juin 2020 actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 6 juillet 2020 est de 0,017 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le débit (VCN3) correspondant au sein d'alerte sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,021 m³/s ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les prévisions météorologiques à dix jours présentent peu voire pas de précipitations pluviométriques dans le sud-est du Val-de-Marne ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil d'alerte

En application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil d'alerte est franchi pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,

- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Article 2-1 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 sont instaurées.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2-2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 sont instaurées.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, agriculteurs, industriels.

- **Consommations des particuliers, collectivités, services publics et entreprises**

Usages	Mesures appliquées
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies, trottoirs et espaces publics Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

Usages	Mesures appliquées
Manceuvre de bornes d'incendie	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité.
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h.
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation aux économies d'eau.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain	Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux, sous réserve d'autorisation du service police de l'eau.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Mesures appliquées
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h.
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci*. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation intérieure**

Sans objet.

- **Consommations agricoles**

Pour les exploitations agricoles ne participant pas à un dispositif collectif de gestion volumétrique (nappe des calcaires de Champigny), les mesures suivantes s'appliquent :

Usages	Mesures appliquées
Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs sensibilisés. Sensibilisation aux économies d'eau.

Pour les exploitations agricoles participant au dispositif collectif de gestion volumétrique sur la nappe des calcaires de Champigny, l'article 7 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 s'applique.

• **Rejets dans le milieu**

Usages	Mesures appliquées
	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Travaux en cours d'eau	Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges de piscines publiques	Sans objet
Vidanges de plans d'eau	Vidange interdite.
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

En cas de constatation d'assecs sur le Réveillon ou le Morbras, les mesures correspondant au seuil de crise peuvent s'appliquer.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 15 janvier 2021.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI